



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION



DÉCISION N°25-033/HAAC DU 22 MAI 2025

**PORTANT PUBLICATION DES JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES AYANT UNE
EXISTENCE LEGALE EN REPUBLIQUE DU BENIN.**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- VU** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- VU** la Loi Organique n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- VU** le Décret n°2024 – 1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- VU** l'installation officielle de la septième (7^{ème}) mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 22 juillet 2024 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- VU** la Décision n°09-051/HAAC du 03 novembre 2009 portant modalités de publication de la presse écrite au Bénin ;

- VU** la Décision n°24-029/HAAC du 27 juin 2024 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin ;
- VU** le rapport introductif du 20 mai 2025 relatif à l'actualisation de la décision n°24-29/HAAC du 27 juin 2024 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin ;

La plénière, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article premier : Les quotidiens et écrits périodiques ci-dessous cités ont effectué la déclaration préalable de leurs parutions auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et respectent l'obligation du dépôt légal conformément aux dispositions des articles 62, 63 et 184 de la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin.

Article 2 : Conformément à l'article 5 de la Loi n°2022-013 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, ils ont, de ce fait, une existence légale à la date du 22 mai 2025, et peuvent bénéficier des avantages liés à ce statut, faire l'objet de revues de presse ou de titres sur les antennes des radiodiffusions sonores et des télévisions installées au Bénin jusqu'à nouvel ordre. Il s'agit de :

I- Quotidiens (44)

1. LE MATINAL
2. MATIN LIBRE
3. L'ECONOMISTE DU BENIN
4. LE BENINOIS LIBERE
5. LE POTENTIEL
6. L'EVENEMENT PRECIS
7. DECRYPTAGE INFOS
8. LE PROGRES
9. L'EMBLEME DU JOUR
10. LE MATIN
11. DAABAARU
12. FRATERNITE
13. L'AUTRE QUOTIDIEN

14. LE CHALLENGE
15. LE SOLEIL BENIN INFO
16. LE GRAND MATIN
17. LE MEILLEUR
18. L'EVENEMENT DU JOUR
19. L'ECHIQUIER
20. LE TELEGRAMME
21. LE CHASSEUR INFO
22. LE LEADER DU JOUR
23. LE CONFRERE DE LA MATINEE
24. LE CHRONOMETRE
25. PALABRE AU QUOTIDIEN
26. INFO MATIN
27. DJAKPATA
28. 24 HEURES AU BENIN
29. LE PROJECTEUR INFO
30. LA BOUSSOLE
31. LA TRIBUNE DE LA CAPITALE
32. NASIARA
33. FILAHO NEWS
34. LETTRE OUVERTE
35. OPINION PLURIELLE
36. LE CHAMPION
37. VISA INFO
38. BENIN INTELLIGENT
39. GASKIYANI INFO
40. LE CONTEMPORAIN
41. LE PAYS EMERGENT
42. L'INDEPENDANT
43. L'INFORMATEUR
44. JOURNAL OXO

II- Bihebdomadaires (02)

- 1- DEFI INFO
- 2- KINI-KINI

III- Hebdomadaires (07)

- 1- LE DECHAINE DU JEUDI
- 2- LE COOPERANT
- 3- EDUC'ACTION
- 4- LA CROIX DU BENIN
- 5- LE JUSTICIER
- 6- LE CANARD DU NORD
- 7- KPAKPATO MEDIAS

IV- Bimensuel (01)

- 1- LE PERROQUET

V- Mensuel (01)

- 1- MAGAZINE JEUNES LEADERS

Article 3 : Les Directeurs de Publication des quotidiens et écrits périodiques ci-dessus cités sont tenus de continuer à faire le dépôt légal conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin.

Article 4 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication invite les responsables de ces organes de presse à lui communiquer tout changement de siège, de Directeur de Publication et d'imprimerie.

A chaque parution, lesdits organes sont tenus d'indiquer conformément à l'article 187 de la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin :

- les nom et prénoms du directeur de publication et des propriétaires ;
- l'adresse complète du siège du journal ;
- la périodicité de la publication, le lieu et le prix ;
- le tirage à chaque publication ;
- l'ours ou l'équipe de rédaction et de publication ;
- le numéro International Standard Serials Number (ISSN) ;
- l'adresse complète de l'imprimerie où le journal est imprimé.

Article 5 : Les journaux et écrits périodiques ne figurant pas sur la présente décision et qui de ce fait sont devenus pirates, sont tenus de se conformer aux dispositions de la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin avant la prochaine session ordinaire de la HAAC de septembre 2025.

Article 6 : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 mai 2025

Le Rapporteur,



Armand HOUNSOU

Le Président,



Edouard LOKO

ONT SIEGE

Edouard LOKO	: Président
Mohamed BARE	: Vice-Président
Roukiatou BIO FAÏ	: 1 ^{er} Rapporteur
Basile TCHIBOZO	: 2 ^{eme} Rapporteur
Tossou Marcellin AHONOUKOUN	: Membre
Fernand Ahokanou GBAGUIDI	: Membre
N'Tcha Gérard N'DA	: Membre
Armand HOUNSOU	: Membre
Lionel GBEGONNOUDE	: Membre